

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 084-2003**

Règlement régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

---

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 084-2003**

Règlement régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

---

AVIS DE MOTION ET  
DISPENSE DE LECTURE: 7 octobre 2003

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 4 novembre 2003

AVIS DE PROMULGATION: 13 novembre 2003  
(Journal L'Écrivain Public)

ENTRÉE EN VIGUEUR: 13 novembre 2003

---

**Lionel Martel**  
Maire

---

**Jean-Denis Savoie**  
Directeur général  
Greffier par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE L'ASSOMPTION

**RÈGLEMENT NUMÉRO 084-2003**

Règlement régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville de L'Assomption est à faire une refonte en profondeur de ses règlements;

**CONSIDÉRANT** l'adoption par le Conseil municipal d'un règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de l'Assomption;

**CONSIDÉRANT** que certaines dispositions du **règlement numéro 009-2001** régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption et son **amendement numéro 009-1-2001** doivent être modifiées afin de les rendre conformes à la nouvelle réglementation en matière de tarification;

**CONSIDÉRANT** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **régulière** du **7 octobre 2003**;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## CHAPITRE I

### Dispositions déclaratoires et interprétatives

#### 1.1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'édicter des dispositions afin de régir la pose d'un compteur d'eau.

Le présent règlement a aussi pour objet d'édicter des dispositions afin de déterminer la compensation pour l'utilisation de l'eau potable sur l'ensemble du territoire de la Ville de L'Assomption.

#### 1.2 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au Directeur du Service des Travaux publics, à son adjoint ou à toute autre personne mandatée par le Conseil municipal.

Malgré le premier paragraphe, l'application des dispositions du **CHAPITRE V (Dispositions concernant la compensation pour l'utilisation de l'eau)** du présent règlement est confiée au Trésorier de la Ville.

#### 1.3 Assujettissement

Tous les usagers desservis par le réseau d'aqueduc de la Ville de L'Assomption sont assujettis à la compensation prévue au présent règlement.

#### 1.4 Visites des propriétés

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des unités d'habitation, à toute heure raisonnable, tous les jours, pour assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'unité d'habitation doit recevoir et laisser pénétrer l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, l'autorité compétente de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

## **1.5 Définitions**

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots et les expressions suivantes :

**1.5.1 Autorité compétente :** désigne la personne chargée de l'application du présent règlement, soit le Directeur du Service des Travaux publics de la Ville de L'Assomption, son adjoint, ainsi que toute autre personne mandatée par le Conseil municipal.

**1.5.2 Chambre de compteur :** désigne un endroit creusé dans le sol à la profondeur du tuyau d'entrée du propriétaire dans lequel est installé le compteur. Les parois peuvent être de bois ou de béton. Le couvercle et les parois doivent être assez résistants pour supporter les poids qui peuvent passer ou demeurer sur le couvercle. Le tuyau d'entrée et le compteur doivent être à l'épreuve du gel.

L'endroit doit être assez grand pour qu'un homme puisse descendre pour faire la lecture du compteur.

**1.5.3 Compensation :** désigne un montant apparaissant sur le rôle de perception et/ou sur une facture servant à rembourser la Ville pour des dépenses encourues pour des citoyens ou groupe de citoyens, occasionnées par l'achat de l'eau et/ou les services techniques.

**1.5.4 Compteur :** désigne un mécanisme servant à enregistrer la consommation d'eau soit en mètre cube ou en gallon.

**1.5.5 Dispositif extérieur pour lecture :** désigne un cadran ou un boîtier de matière plastique fixé à l'extérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci est relié par un ou des fils au compteur intérieur. Ce cadran indique la consommation d'eau enregistrée par le compteur intérieur et est fixé au mur extérieur du bâtiment à une hauteur minimale de 1,50 m et une hauteur maximale de 2 m, et ce, dans un endroit accessible de la voie publique.

**1.5.6 Entrée principale :** désigne un tuyau à l'eau relié au réseau d'aqueduc municipal et servant à alimenter des tuyaux de distribution soit à l'intérieur d'un bâtiment et/ou d'un bâtiment à un autre.

**1.5.7 Réseau d'aqueduc : réseau principal d'aqueduc ou tuyau principal :** désigne un tuyau de diamètre supérieur à une entrée privée servant à alimenter plus d'un immeuble situé dans l'emprise d'un chemin public et appartenant à la Ville.

**1.5.8 Scellé :** désigne un dispositif composé d'un fil de métal reliant toutes les parties démontables du compteur et/ou du cadran extérieur et raccordé avec un plomb apposé avec une pince spéciale imprégnant les initiales de la Ville.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions concernant l'installation d'un compteur d'eau et d'une chambre de compteur**

#### **2.1 Compteur d'eau**

**2.1.1** Tout immeuble qui est raccordé au réseau principal d'aqueduc doit être équipé d'un compteur d'eau.

**2.1.2** Tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement devra être équipé d'un compteur. Ledit compteur doit être installé avant que la vanne d'arrêt soit ouverte par l'autorité compétente, et scellé par cette dernière.

#### **2.2 Caractéristiques du compteur d'eau**

**2.2.1** Le compteur d'eau doit être équipé d'un dispositif de lecture de consommation à l'extérieur du bâtiment, dans lequel le compteur principal est installé.

**2.2.2** Le compteur doit être de marque connue par l'autorité compétente de la Ville et approuvé par cette dernière. L'autorité compétente doit pouvoir lire la lecture extérieure directement ou à l'aide du lecteur électronique possédé par la Ville.

**2.2.3** Le diamètre du compteur doit être inférieur au diamètre de la conduite d'alimentation d'eau pour éviter l'erreur de lecture. S'il est démontré que le diamètre réduit ne permet pas d'assurer une pression minimale et un débit acceptable en fonction des besoins du bâtiment, un compteur ayant le même diamètre que la conduite pourra être installé. Le manufacturier devra cependant avoir démontré à la Ville que les faibles débits sont enregistrés sur ledit compteur comme sur un compteur ayant un diamètre réduit.

Ce compteur sera spécialement conçu à cette fin. La marque et le modèle doivent être approuvés par la Ville.

### **2.3 Propriété du compteur d'eau**

**2.3.1** Il incombe aux propriétaires de tout immeuble d'acheter le compteur requis pour son immeuble. De ce fait, le compteur d'eau devient la propriété du propriétaire de l'immeuble. Il est vendu à l'usager pour une somme forfaitaire déterminée par résolution du Conseil municipal.

**2.3.2** Malgré le paragraphe précédent, les compteurs loués aux contribuables majelliens par l'ancienne Municipalité de la paroisse de Saint-Gérard-Majella sont maintenant leur propriété.

### **2.4 Installation du compteur d'eau**

**2.4.1** Le compteur d'eau doit être installé selon les normes du fabricant et en conformité avec le *Code de Plomberie du Québec (R.R.R., c., l-12, r.1)*, y compris ses amendements. Le compteur doit être placé de façon horizontale.

Nonobstant le premier paragraphe, le compteur peut être placé autrement que de façon horizontale pour les immeubles qui avaient jusqu'au 31 décembre 2001 pour faire l'installation d'un compteur d'eau.

**2.4.2** Aucun branchement ne peut être placé entre le raccordement à la conduite principale et le compteur. Toute l'eau consommée à la propriété doit être calculée par le compteur.

**2.4.3** Si l'entrée principale se dirige vers deux bâtiments sur la propriété, un compteur doit être installé à chacun des bâtiments. Si l'entrée principale se dirige vers un bâtiment et vers une entrée de champ, il doit y avoir un compteur installé à l'intérieur dudit bâtiment et un compteur doit être installé à l'intérieur d'une chambre de compteur sur la conduite qui se dirige vers le champ.

**2.4.4** Pour un immeuble à logements multiples, le compteur doit être installé à l'entrée principale.

Pour ce qui est d'un immeuble de type condominium, un compteur doit être installé sur l'entrée principale, à l'entrée du bâtiment. Un compteur doit être installé à chaque unité de logement.

**2.4.5** Dès que le compteur est installé, le propriétaire doit aviser la Ville.

## **2.5 Conformité de l'installation du compteur d'eau et scellé**

**2.5.1** L'installation du compteur est vérifiée par l'autorité compétente.

Si l'installation est trouvée conforme, l'autorité compétente appose un scellé et remet au propriétaire ou à son représentant, un certificat attestant la conformité de l'installation.

Si l'installation n'est pas conforme, l'autorité compétente informe le propriétaire des correctifs à apporter, ces correctifs doivent être apportés dans les 15 jours de ladite inspection et l'autorité compétente doit être avertie, à l'intérieur dudit délai, de la conformité de l'installation. L'autorité compétente procède alors à l'inspection finale et au scellé du compteur, s'il y a lieu.

**2.5.2** L'autorité compétente est la seule personne autorisée à apposer un scellé et à émettre le certificat de conformité.

**2.5.3** Le scellé doit demeurer apposé sur le compteur. Si le scellé est enlevé sans autorisation préalable ou pour force majeure, par qui que soit, le propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur sans scellé est sujet aux pénalités prévues au présent règlement.

De plus, si un compteur est trouvé sans scellé et qu'après lecture du compteur, la consommation est jugée insuffisante selon les consommations antérieures de cet immeuble et/ou la moyenne des consommations des immeubles similaires dans la Ville, le Trésorier de la Ville est autorisé à fixer une compensation. Si un compteur est trouvé défectueux, le Trésorier de la Ville est autorisé aussi à fixer une compensation.

**2.5.4** Le compteur installé dans un chalet est scellé par l'autorité compétente lors de l'ouverture de l'entrée d'eau. À la fermeture, le compteur doit être parfaitement drainé afin d'empêcher le gel. L'autorité compétente prend la lecture lors de chacune des interventions.

**2.5.5** Si pour la saison hivernale le compteur doit être enlevé, l'autorité compétente est la seule personne autorisée à enlever le scellé sur le compteur. Le propriétaire de l'immeuble est toujours responsable du bon fonctionnement de son compteur.

## **2.6 Installation d'une chambre de compteur**

**2.6.1** Un bâtiment dont l'entrée principale se dirige vers plus d'un (1) bâtiment alimenté en eau potable, le propriétaire doit installer un compteur soit près du raccordement au réseau principal ou installer un compteur dans chacun des bâtiments alimentés par l'entrée principale.

Pour l'installation du compteur près du raccordement au réseau principal, le propriétaire doit faire l'installation d'une chambre de compteur ayant un diamètre minimum de trente-six (36) pouces. L'eau consommée par chaque propriétaire ou occupant doit être enregistrée en totalité par un compteur. Tout propriétaire d'une installation qui est conçue ou qui est modifiée afin de dévier l'eau consommée à l'extérieur du compteur est passible des pénalités prévues au présent règlement.

**2.6.2** Le compteur installé sur une entrée dite de "champ" doit être incorporé à la tuyauterie principale à l'intérieur d'une chambre de compteur. Toute chambre est installée à la limite du lot, aux abords du chemin public sur le terrain du propriétaire.

**2.6.3** Le compteur installé à l'intérieur d'une chambre de compteur est un compteur à lecture directe, sans lecture à distance.

**2.6.4** Si le compteur est inondé, de façon que l'autorité compétente ne puisse faire la lecture, le propriétaire doit à la demande de l'autorité compétente, retirer le surplus d'eau afin que cette dernière puisse prendre la lecture.

## **2.7 Bris du compteur d'eau et entretien**

**2.7.1** Le compteur d'eau doit être maintenu en état de fonctionnement par le propriétaire de l'immeuble où il est installé.

**2.7.2** Tout propriétaire d'immeuble a l'obligation de maintenir le compteur en bon état d'entretien et a l'obligation de le protéger contre le froid et contre toute autre cause qui peut l'endommager.

**2.7.3** Le propriétaire de tout immeuble où est installé un compteur doit avertir l'autorité compétente dès qu'il remarque que son compteur est brisé et/ou défectueux.

L'autorité compétente, dans les jours qui suivent, enlève le compteur défectueux après en avoir pris la lecture et réinstalle un autre compteur.

Tous bris autres que la défectuosité du mécanisme intérieur, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble où est trouvé le compteur brisé. Les frais de réparation résultant d'une défectuosité mécanique du compteur sont à la charge de la Ville et remboursables à même la compensation prévue au présent règlement.

**2.7.4** Le compteur qui a été installé est vérifié et scellé par l'autorité compétente. Lors de la lecture du compteur, s'il y a écart de consommation, le Trésorier peut établir la consommation de l'année en prenant la moyenne des consommations des deux dernières années que le compteur a fonctionné normalement. Si cette moyenne ne peut être fixée, la consommation sera établie selon la compensation prévue au présent règlement.

## **2.8 Achat et paiement du compteur**

**2.8.1** Le propriétaire d'un immeuble doit se procurer le compteur adéquat au Service d'urbanisme de la Ville de L'Assomption.

**2.8.2** Le propriétaire d'un immeuble qui se procure ledit compteur à la Ville doit payer comptant le montant fixé pour l'achat.

Le coût d'achat est fixé par le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions concernant la lecture des compteurs d'eau**

#### **3.1 Lecture des compteurs**

La lecture des compteurs doit être faite **annuellement** entre le **1<sup>er</sup> octobre et le 15 décembre de chaque année** par l'autorité compétente.

#### **3.2 Lecture des compteurs au moyen d'une carte réponse**

Malgré l'article 3.1, la Ville peut aussi choisir de procéder à la lecture des compteurs d'eau par le biais d'une carte-réponse, à être complétée **obligatoirement** par tous les propriétaires desservis par le réseau d'aqueduc municipal et acheminée au bureau du Trésorier, aux frais de la Ville, **dans les dix (10) jours de la réception.**

Après le délai mentionné au paragraphe précédent, l'autorité compétente fera la lecture du compteur. Un coût supplémentaire représentant les frais de déplacement de l'autorité compétente pour effectuer la lecture du compteur sera ajouté au compte d'eau du propriétaire en défaut, ledit coût est fixé par le règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Ville de L'Assomption.

Si le contribuable refuse de transmettre sa carte-réponse à la Ville ou si les données transmises par le contribuable sont erronées par sa négligence, après vérification de la Ville des lectures inscrites les années précédentes dans le dossier de l'immeuble concerné, le coût mentionné au paragraphe précédent pour la lecture de compteur doit lui être facturé.

Le coût de lecture de compteur ainsi facturé est pour la visite **obligatoire** de l'autorité compétente afin de procéder à ladite lecture.

Cependant aucun coût de lecture ne sera chargé au contribuable pour la visite de l'autorité compétente si le compteur est défectueux.

Advenant que l'autorité compétente ne pouvait procéder à la lecture dudit compteur dans les délais impartis, le Trésorier doit faire un estimé de consommation lors du dépôt du rôle de perception, ladite consommation devant être le plus réaliste possible.

### **3.3 Registre**

La lecture des compteurs doit être inscrite dans un registre identifié à cette fin et déposé au bureau du Trésorier pour les fins de perception et consultation.

### **3.4 Inspection**

L'autorité compétente peut faire dans le cadre d'une vérification la lecture d'un ou de compteurs en tout temps de l'année.

### **3.5 Écart entre le lecteur extérieur et le compteur intérieur**

Si le nombre de mètre cube montré sur le lecteur extérieur est différent de celui montré sur le compteur intérieur, la seule lecture reconnue sera celle montrée sur le compteur intérieur.

Dans ce cas, après vérification, si le lecteur extérieur est trouvé défectueux, l'autorité compétente le remplace, en fait l'ajustement et le scelle.

## **CHAPITRE IV**

### **Dispositions concernant la consommation de l'eau**

#### **4.1 Utilisation de l'eau**

Toute personne qui utilise l'eau, doit en faire usage de façon à ne pas affecter la fourniture de l'eau aux autres citoyens.

L'eau ne doit pas servir de refroidisseur, ni de puissance pour actionner quelques mécanismes que ce soit. De plus, aucun usager ne doit laisser couler l'eau inutilement pour prévenir le gel dans les conduites.

#### **4.2 Les installations**

Les installations doivent être maintenues en bon état afin d'éviter les fuites ou les écoulements inutiles. Les robinets et autres appareils doivent être fermés immédiatement après usage.

#### **4.3 Alimentation**

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau principal ne peut alimenter un autre immeuble non raccordé.

#### **4.4 Arrosage**

Le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau principal peut arroser son gazon, son potager et ses plantes ornementales aux heures et aux conditions prévues à la réglementation touchant les arrosages et l'utilisation des dispositifs d'arrosage.

## CHAPITRE V

### Disposition concernant la compensation pour l'utilisation de l'eau

#### 5.1 Coût de l'eau

Les frais de production d'eau ou les frais d'achat de l'eau servant aux citoyens sont à la charge de la Ville. Ces frais d'achat et de production sont remboursables par les usagers au moyen d'une compensation.

#### 5.2 Compensation lors d'une fuite d'eau

Dans le cas d'une fuite d'eau, l'eau qui s'écoule de la tuyauterie située entre le robinet d'arrêt et le compteur d'eau d'un immeuble est remboursable par le propriétaire de l'immeuble au moyen d'une compensation.

La compensation est calculée selon la nature de la fuite et sa durée :

a) **La durée** : l'autorité compétente fait une estimation de la durée de l'écoulement de l'eau jusqu'à la réparation de la canalisation;

b) **La nature de la fuite** :

i) **canalisation sectionnée au complet** : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à **10 gallons / minute**;

ii) **bris de conduite – écoulement partiel** : l'eau qui s'écoule est estimée, par le présent règlement, à **5 gallons / minute**.

Le taux applicable pour la compensation lors d'une fuite d'eau est celui décrété par le règlement de prélevé en vigueur chaque année sur le territoire de la municipalité.

### **5.3 Compensation provisoire et réelle**

**5.3.1** Afin de pourvoir aux remboursements des sommes payées par la Ville pour la production de l'eau potable ou pour l'achat de l'eau et l'entretien des compteurs d'eau, une compensation provisoire sera chargée annuellement à tous les propriétaires d'immeubles raccordés à ces réseaux, en montant suffisant annuellement.

Les frais de production d'eau ou les frais d'achat de l'eau servant aux citoyens sont à la charge de la Ville. Ces frais d'achat et de production sont remboursables par les usagers au moyen de la compensation ci-après décrite.

**5.3.2** Cette compensation est chargée annuellement sur le compte de taxes et le taux est fixé annuellement par règlement, soit au mètre cube, au mille gallons, par logement et/ou par indice d'unité de logement. Le Conseil municipal fixe annuellement par le règlement de prélevé un montant de base pour la consommation de l'eau potable, pour une unité de capacité de base annuelle de **200 mètres cubes (44 000 gallons impériaux)** par logement et/ou par indice d'unité de logement.

**5.3.3** Pour la compensation de l'excédent d'eau, le Trésorier de la Ville ou son représentant prend le résultat de la lecture annuelle du compteur d'eau établissant la consommation d'eau réelle depuis la dernière lecture et/ou la pose du compteur. Il déduit la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle (200 mètres cubes) fixée annuellement par le règlement de prélevé et la différence devient le nombre de mètres cubes excédentaires à être compensé par le propriétaire de l'immeuble. Le taux applicable pour la compensation de l'excédent de l'eau est celui décrété par le règlement de prélevé en vigueur chaque année sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

Le paragraphe précédent s'applique jusqu'à ce que la compensation pour l'excédent de l'eau à être versée par le propriétaire d'un immeuble représente un montant de 5 \$ et plus.

Lorsque la compensation pour l'excédent de l'eau à être versée par le propriétaire d'un immeuble représente un montant inférieur à 5 \$, il n'y a plus aucune compensation pour l'excédent de l'eau qui est chargée au propriétaire de l'immeuble et ce, pour toutes les années subséquentes.

**5.3.4** En y apportant les adaptations nécessaires, les dispositions du paragraphe 5.3.3 s'appliquent au propriétaire d'un immeuble ayant droit à un crédit d'eau lorsque la consommation provisoire qui ne peut être inférieure à l'unité de capacité de base annuelle est supérieure à la consommation réelle.

#### **5.4 Calcul de la compensation pour les immeubles de + de 8 logements non équipés de compteur d'eau**

La compensation pour les immeubles de + de 8 logements, qui n'ont pas de compteur d'eau, est fixée par logement et/ou par indice d'unité de logement.

Le taux applicable pour la compensation est celui décrété par le règlement de prélevé en vigueur chaque année sur le territoire de la municipalité.

#### **5.5 Calcul de la compensation provisoire et réelle pour les immeubles équipés de compteurs d'eau**

Une compensation provisoire est payable selon la quantité d'eau en mètre cube ou en mille gallons enregistrée sur le compteur l'année précédente pour l'achat d'eau, la perte d'eau, les analyses, les désinfections et les lavages de réseaux et l'amélioration de réseaux. S'il n'y a pas eu de consommation indiquée au compteur de cet immeuble pour une année complète, le Conseil municipal autorise le Trésorier à établir un montant provisoire selon les consommations connues de cet immeuble et les consommations connues des autres immeubles.

La compensation provisoire est réajustée l'année suivante selon la consommation réelle et ce, à chaque année. La consommation réelle d'une année devient la consommation provisoire de l'année suivante.

#### **5.6 Calcul de la compensation provisoire et réelle pour un nouveau bâtiment**

**5.6.1** La compensation provisoire pour l'utilisation de l'eau qui est facturée lors de l'émission d'un certificat de l'évaluateur pour une construction résidentielle, sera établie comme suit: un (1) mètre cube de consommation par jour, par logement et/ou par indice d'unité de logement, multiplié par le taux fixé au mètre cube par le règlement de prélevé en vigueur chaque année sur le territoire de la municipalité.

**5.6.2** La compensation provisoire fixée pour toute autre construction, est établie selon l'utilisation du bâtiment et des besoins en eau potable.

**5.6.3** Aux fins du calcul de la compensation provisoire pour un nouveau bâtiment, la date du début de la période est la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur et la date de la fin de la période est la date à laquelle la lecture annuelle du compteur d'eau est effectuée par la municipalité.

**5.6.4** La compensation provisoire ainsi calculée est réajustée sur le compte de taxe de l'année suivante et ce, selon la consommation réelle inscrite sur le compteur d'eau lors de la lecture annuelle, multiplié par le taux au mètre cube fixé par le règlement de prélevé en vigueur chaque année sur le territoire de la municipalité.

## **5.7 Calcul de la compensation pour les logements ou locaux existants**

La compensation pour les logements et les locaux existants qui ne sont pas munis de compteur d'eau, à l'entrée en vigueur du présent règlement et qui au cours de l'année sont équipés d'un compteur, sera fixée de la façon suivante: La compensation fixée pour les logements ou les locaux existants non-équipés de compteur d'eau est applicable pour les mois et les jours que lesdits locaux ou logements ne sont pas équipés d'un compteur, au prorata de ces mois ou de ces jours. Pour les mois et les jours que lesdits logements et locaux sont équipés de compteur, le calcul sera établi selon l'article 5.3 du présent règlement et en fonction de la consommation réelle.

## 5.8 Indice d'unité de logement

Au sens du présent règlement, pour le calcul des compensations, le nombre d'indice d'unité de logement est calculé selon les catégories suivantes :

<u>CATÉGORIES</u>	<u>INDICE D'UNITÉ</u>
1. immeuble résidentiel /par logement	1 unité
2. immeuble utilisé comme maison de chambres ou résidence pour personnes âgées / par tranche de 5 chambres ou par partie de tranche de 5 chambres	1 unité
3. bureau d'affaires professionnelles et/ou commerciales	1 unité
4. commerce au détail et/ou de service ET entreprise industrielle – minimum*	1 unité
5. exploitation agricole desservie / vacante	1 unité
6. exploitation agricole desservie / par logement	1 unité
* Nonobstant le point 4, tout immeuble ayant une vocation commerciale au détail et/ou de service OU une vocation industrielle aura un minimum d'unité correspondant audit calcul	
/ par tranche de 250 000\$ d'évaluation ou par partie de tranche de 250 000\$ d'évaluation	1 unité

Les parts des immeubles non-imposables qui n'ont pas fait l'objet de l'imposition d'une compensation sont assumés par le fond général de la Ville de L'Assomption.

#### **5.9 Paiement des compensations**

La compensation pour l'usage de l'eau et l'entretien des compteurs d'eau et ses accessoires est toujours payable d'avance par le propriétaire d'immeuble à un logement ou à logements multiples ou de locaux commerciaux ou de maisons mobiles; ce dernier est tenu de payer la compensation annuelle pour tous ses logements.

### **CHAPITRE VI**

#### **Dispositions concernant les sanctions et les recours**

##### **6.1 Déroqation au présent règlement et frais de taxation**

Tous les contribuables qui dérogeront au présent règlement en omettant d'installer adéquatement le compteur d'eau ou en omettant de rapporter un compteur d'eau défectueux, paieront à chaque année, sur leurs comptes de taxes municipales, **des frais établis à deux (2) fois le taux de base pour la consommation de l'eau potable**, celui décrété annuellement par le Conseil municipal, dans son règlement de prélevé.

##### **6.2 Défaut d'installation**

Advenant le cas où le propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal fait défaut d'installer un compteur d'eau avec lecture conformément au présent règlement, la Ville se réserve le droit de voir à l'installation dudit compteur, aux frais du contrevenant et la Ville autorise le Trésorier ou son représentant à charger une consommation d'eau potable au propriétaire selon l'article 6.1 du présent règlement.

### **6.3 Infraction**

Malgré les dispositions des articles 6.1 et 6.2, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement d'amende les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

### **6.4 Pénalités**

Pour une **personne physique**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une **personne morale**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **6.5 Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

## **CHAPITRE VII**

### **Dispositions finales**

#### **7.1 Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 009-2001 et ses amendements régissant la pose d'un compteur d'eau et fixant les modalités pour imposer un taux de taxation pour la consommation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de L'Assomption.

## **7.2 Dispositions transitoires**

**7.2.1** Les contribuables dont les réseaux d'aqueducs municipaux Route 343, village et prolongation de l'ancien territoire de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella longent le frontage de leurs immeubles mais qui ne sont pas raccordés ou ne veulent simplement pas raccorder leurs immeubles auxdits réseaux d'aqueducs municipaux se verront imposés, chaque année, sur leurs comptes de taxes municipales, **des frais établis à une (1) fois le taux de base pour la consommation de l'eau potable**, celui décrété annuellement par le Conseil municipal, dans son règlement de prélevé. Cette compensation est chargée à tous les contribuables que ces derniers **se servent de l'eau OU ne s'en servent pas**, compte tenu que dans ce dernier cas le Conseil municipal a signifié aux contribuables concernés que l'eau est amenée jusqu'à l'alignement de la rue en face des immeubles visés.

**7.2.2** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

## **7.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PROPOSÉ PAR: MADAME NATHALIE LAUZON**

**APPUYÉ PAR: MONSIEUR RENÉ LANGLAIS**

**RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2003-11-0809**

---

**Lionel Martel**  
Maire

---

**Jean-Denis Savoie**  
Directeur général  
Greffier par intérim